

FCPI SPÉCIAL DURÉE LIMITÉE

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-41 du code monétaire et financier)

Notice d'information

Catégorie d'OPCVM : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Société de gestion : INOCAP Société anonyme au capital de 250.000 euros - Siège social : 40, rue La Boétie 75008 Paris - RCS de Paris N° : 500 207 873 - N° d'agrément AMF : GP 07 000051

Dépositaire : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Société anonyme au capital de 582.831.013,15 euros - Siège social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris - RCS de Paris N° : 552 120 222

Commissaire aux comptes : KPMG Audit
Société anonyme au capital de 5.497.100 euros - Siège social : 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex - RCS de Nanterre N° : 775 726 417

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 250 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales, dont 40% au moins dans des entreprises de moins de 5 ans, dont 6% au moins dans des entreprises ayant moins de 2 millions d'euros de capital social. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI) ;

La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;

Votre argent va donc être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;

Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2007, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2007	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI INOCAP 7.1	11/2007		31/12/2009
FCPI DURÉE LIMITÉE	11/2007		31/12/2009

Caractéristiques financières

Orientation de la gestion

Objet du Fonds - Spécialisation

Investissements en titres éligibles au quota FCPI de 60%

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles, bons, etc...) de sociétés pour l'essentiel cotées sur des marchés non réglementés. Ainsi, le Fonds réalisera ses investissements essentiellement dans des sociétés cotées sur le marché Alternext, sur le Marché Libre et sur tout marché européen non réglementé équivalent (Allemagne, Royaume-Uni, Italie et Espagne essentiellement).

Parmi ces investissements, au moins 60% de l'actif du Fonds, seront investis dans des sociétés innovantes. Ces sociétés innovantes auront leur siège principalement en France ou dans les pays de l'Espace Économique Européen.

Par ailleurs, parmi ces investissements, la Société de gestion investira à hauteur de 80% du montant total des souscriptions dans des sociétés devant répondre aux conditions suivantes, à savoir :

- être une petite et moyenne entreprise (PME) ¹ ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;
- avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans

¹ figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004

les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
(vii) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
(viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires sous forme d'instruments financiers donnant accès au capital émis par des sociétés répondant aux critères mentionnés au paragraphe ci-dessus.

Les participations du Fonds concerneront des sociétés qui pourront être à des stades divers de leur développement, y compris en création, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies des télécommunications, de l'Internet, de l'électronique, des sciences de la vie, biotechnologies et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée.

Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100.000 et 1,5 millions d'euros.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire non dynamiques.

Investissements en titres non éligibles au quota FCPI de 60%

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota FCPI de 60%, l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités du marché. La Société de gestion a sélectionné des OPCVM parmi ceux gérés par la société Raymond James Asset Management International.

Toutefois, l'investissement du Fonds en OPCVM actions sera plafonné à 20 % de l'actif du Fonds. Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à 20 % de l'actif du Fonds. Le plafond d'exposition au "risque actions" est de cent (100) % de l'actif du Fonds.

Ces OPCVM seront sélectionnés par la Société de gestion en fonction des critères suivants et notamment : classification des fonds (action, obligataire et monétaire non dynamique) et performance des fonds. Il s'agira de fonds agréés en France ou autorisés à la commercialisation en France.

Le Fonds n'investira pas dans des *hedge funds*, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10).

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, 80% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant 0,5 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A. Comme il l'est ci-après exposé à l'article 6.3, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

Modalités de fonctionnement

Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée expirant à la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice du Fonds.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour une (1) période de un (1) an sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2008.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts dans les six mois suivant la date de Constitution du Fonds.

Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles.

Souscription des parts

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2008, à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2. du Règlement.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint cinquante (50) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions et libération intégrale des parts devront intervenir au plus tard le 21 mai 2008.

Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts qu'à compter du 1^{er} avril 2013.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Cession de parts

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de gestion percevra du cédant une commission dont le montant sera égal à 5% du prix de cession.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement et qu'avec l'agrément préalable de la Société de gestion. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Frais

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise). Les frais comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %. La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

Rémunération de la Société de gestion

Pendant les deux premiers exercices du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de gestion est égale à 3,50% TTC du montant total des souscriptions libérées ou non (*étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA*).

Au delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de gestion sera égale à 3,50% TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre.

La rémunération de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,102% TTC de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC.
- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur): l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 18,50 € TTC par porteur de parts.

La rémunération du Dépositaire est payable annuellement.

Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 4.950 euros et 6.450 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte.

Ces frais ne pourront excéder 0,20 % TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un minimum de 15.000 euros TTC par exercice.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre

d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1 % maximum du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC maximum compris entre 0,5 % et 1% du montant total des souscriptions du Fonds.

Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions.

Droit d'entrée

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Tableau récapitulatif des frais

FRAIS DE GESTION	MONTANT	ASSIETTE	PÉRIODICITÉ
Rémunération de la Société de gestion	3,50 % TTC	Pendant les deux premiers exercices du Fonds : montant total des souscriptions libérées ou non ; Au delà de cette période : valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et 31 décembre.	annuelle
Rémunération du Dépositaire	gestion des actifs : 0,102% TTC gestion du passif: 18,50 € TTC par porteur de parts	actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC —	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	comprise entre 4.950 euros et 6.450 euros TTC	—	annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1% TTC	montant total des souscriptions	une seule fois
Autres frais de gestion	0,20 % TTC	valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un minimum de 15.000 € TTC par exercice	annuelle
Frais liés aux investissements	Pendant les 2 premiers exercices : 1% TTC maximum Pour les exercices suivants : de 0,5% TTC maximum	Pendant les 2 premiers exercices : montant total des souscriptions Pour les exercices suivants : montant total des souscriptions	annuelle
Droits d'entrée	5% maximum	montant de la souscription	une seule fois

Compte tenu des frais de souscription, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice comptable.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 28 mars 2008

N° d'agrément : FNS20080012

Date d'édition de la notice d'information : 1^{er} avril 2008

NOTE SUR LA FISCALITE DU FCPI SPÉCIAL DUREE LIMITEE (2008)

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "FCPI SPÉCIAL DUREE LIMITEE" (le "Fonds") en vigueur à ce jour.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date du 15 mars 2008. Cette réglementation est susceptible d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- **Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront intervenir au plus tard le 13 mai 2008 pour être enregistrées au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2008.**

- **Les souscriptions reçues entre le 14 mai et le 15 juin 2008 inclus ne pourront être retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2008. Les versements correspondants seront encaissés à compter du 16 juin 2008; ces versements seront déductibles de l'ISF dû au titre de l'année 2009.**

- **Les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2008 inclus seront retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2009.**

I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

I.1. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 bis du Code de Commerce et de l'article 150 O A du code général des impôts ("CGI").

Pour ce faire, les titres pris en compte directement dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du CMF doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs de placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

I.2. Le Fonds est un FCPI éligible à la réduction et à l'exonération de l'impôt de Solidarité sur la Fortune ("ISF") visée à l'article 885-O V bis du CGI.

En effet, le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI.

Dans ce contexte :

I.2.1. Le Fonds doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueilli dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes, à savoir :

- être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004 ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;
- avoir son siège social dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

I.2.2. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, à 80 % du montant total des souscriptions.

L'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital.

Le Fonds pourra investir dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

I.2.3. L'actif du Fonds devra être constitué pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF constituées depuis moins de cinq (5) ans.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

II.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies O A du code général des impôts prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (frais inclus), diminué, de la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF telle que mentionnée ci-dessous (soit une fraction au maximum égale à 80 % du montant de la souscription affectée à la réduction ISF et un minimum de 20 % du montant de la souscription affectée à la réduction de l'impôt sur le revenu).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du code général des impôts.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41 du code monétaire et financier et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

II.1.2. Réduction d'ISF

L'article 885-O V bis du code général des impôts prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de certains FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt égal à 50 % de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FCPI en titres de PME éligibles à la réduction ISF soit 80 % pour le FCPI SPÉCIAL DUREE LIMITEE.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'impôt sur l'Impôt de Solidarité sur la Fortune devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt ;
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte au titre de la réduction de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du III de l'article 885-O V bis.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 20.000 euros au titre d'une année d'imposition.

II.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôt

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FCPI ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 50.000 euros.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS-Prélèvement social), de 11 % en 2008.

II.2 Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG - CRDS - Prélèvement social), de 11 % en 2008.

II.3 Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

Les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de leur investissement dans le FCPI à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investi en titres éligibles visés à l'article 885-O V bis du CGI.